

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2021 SUR LA POLICE DES PORTS (MODIFICATION)

Exposé des motifs

Ce projet de loi modifie la Loi sur la Police des ports [CAP 26] (« la Loi ») afin de remédier aux difficultés rencontrées par le service des Ports (le « Service ») dans la mise en œuvre des dispositions de la Loi. La Loi est modifiée pour traiter les questions suivantes :

- a) les fonctions et pouvoirs du capitaine de port étant transférés au directeur ;
- b) les épaves et les mouillages dans la baie ;
- c) la mise en œuvre des conventions maritimes au niveau national ;
- d) la création de comités par le directeur ;
- e) ajouter des infractions et augmenter les amendes ;
- f) fournir plus d'initiatives de revenus pour le gouvernement

1 Transfert des fonctions et des pouvoirs du maître de port au directeur.

La loi prévoit les fonctions et les pouvoirs du maître de port, mais pas du directeur, il est donc difficile pour le directeur de :

- a) prendre des décisions alors que la loi ne prévoit aucune fonction ni aucun pouvoir. Les gens continuent de risquer leur vie pour relever le défi à bord d'un navire national en raison du manque d'infrastructures sûres et sécurisées. Les risques se situent au niveau des épaves, des développements et installations offshore, de la gestion des accords de concession, du contrôle des compagnies et agents maritimes internationaux et de la mauvaise gestion des ports nationaux.
- b) donner des instructions, des ordres et déléguer des responsabilités à des agents subordonnés et à des clients.

Le projet de loi garantit donc que le directeur dispose des pouvoirs et fonctions nécessaires pour gérer correctement tous les ports d'entrée.

En outre, lorsque la loi est entrée en vigueur, l'administration du service était assurée par le maître de port. Le gouvernement, par l'intermédiaire de la Commission de la Fonction publique ("la CFP"), a mis en place des structures pour les postes de l'administration du service.

La CFP nomme le directeur qui est responsable de l'administration du service. La CFP nomme également le maître de port, en tant que fonctionnaire possédant une expertise technique. Cependant, le directeur a rencontré des difficultés pour s'acquitter de ses responsabilités, car celles-ci sont limitées par la Loi.

2 Traiter la question des épaves et des mouillages dans le port.

Actuellement, la Loi ne prévoit pas des épaves de navires dans le port, ce qui fait que les propriétaires ou capitaines de navires naufragés ont tendance à fuir leurs responsabilités en enlevant les navires naufragés. En conséquence, il y a quelques navires échoués dans le port de Port-Vila. Par conséquent, le projet de loi confère au directeur le pouvoir d'enlever les épaves, conformément au pilier environnemental du plan national de développement durable du gouvernement, qui vise à promouvoir la sécurité de la navigation et la durabilité des ressources aquatiques.

En outre, la Loi ne prévoit pas la gestion des mouillages et du balisage. Le projet de loi permettra au service non seulement de gérer les ports, mais aussi de percevoir des droits d'amarrage en termes de location dans tous les ports déclarés.

3 Mise en œuvre des Conventions maritimes au niveau national

Le Vanuatu, en tant que signataire du Code international pour la sécurité des navires et des ports (« ISPS »), a mis en œuvre les exigences du Code ISPS mais cela n'a jamais été inclus dans la Loi. Ce projet de loi permet au directeur de s'assurer que la mise en œuvre des exigences du code ISPS sur les navires internationaux et les ports internationaux à Vanuatu sont respectés.

Le projet de loi couvre le nettoyage de la coque et l'échange d'eau de ballast. Le nettoyage des coques et l'échange d'eau de ballast sont des activités d'échange d'eau qui ont lieu lorsque des navires internationaux accostent le long du quai. Ces activités d'échange d'eau entraînent l'introduction d'espèces marines aquatiques envahissantes qui sont dangereuses pour notre écosystème marin. Le nettoyage de la coque et l'échange d'eau de ballast constituent une infraction.

4 Création de comités

La Loi ne confère pas au directeur le pouvoir de créer des comités pour s'acquitter de ses fonctions. Par conséquent, cette modification prévoit des dispositions permettant au directeur d'établir tout comité pour s'assurer que ses fonctions sont efficacement exécutées en vertu de la Loi.

5 Infractions et peines

Les peines prévues par la Loi sont trop faibles par rapport à l'infraction commise. Les dispositions actuelles de la Loi prévoient une amende de 30 000 VT pour toute personne commettant une infraction à cette loi. La Loi est modifiée pour augmenter l'amende à 5 000 000 VT pour les personnes physiques et à 15 000 000 VT pour les personnes morales.

En outre, le projet de loi est modifié pour prévoir d'autres infractions et des avis de sanction pour ces infractions.

6 Initiatives de recettes pour le gouvernement

Il n'y a pas de dispositions dans la Loi qui prévoient la collecte de revenus, en particulier la perception de frais relatifs aux droits d'éclairage, aux droits d'ancrage et autres droits connexes. Le projet de loi permettra au gouvernement d'augmenter le recouvrement des recettes dans les ports.

Le ministre de l'Infrastructure et des services publics



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2021 SUR LA POLICE DES PORTS (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2021 SUR LA POLICE DES PORTS (MODIFICATION)

Loi modifiant la Loi sur la Police des ports [CAP 26].

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

La Loi sur la Police des ports [CAP 26] est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA POLICE DES PORTS [CAP 26]

1 Références au “maître du port”

Supprimer et remplacer toutes les références à “maître du port” (partout où cela apparaît), par « Directeur ».

2 Article 1

Insérer dans l’ordre alphabétique correcte :

« **directeur** désigne le directeur responsable des ports ;

Directeur Général désigne le Directeur Général responsable des ports ; »

3 Titre avant l’article 5

Abroger et remplacer le titre par « **ADMINISTRATION** »

4 Articles 5 à 12 et articles 14 à 16

Abroger et remplacer les articles

« 5. **Directeur**

Le directeur est responsable de la gestion et de l'administration quotidiennes de la présente Loi.

6. **Fonctions du directeur**

Outre les fonctions qui lui sont conférées par la présente Loi et toute autre loi, le directeur a les fonctions suivantes :

- a) fournir des directives politiques sur le développement de l'infrastructure des ports ;
- b) donner des conseils au Ministre sur la politique et le développement des ports ;
- c) mettre en œuvre les exigences du Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires sur les navires internationaux et les ports internationaux ;
- d) faire appliquer les mesures et les opérations de sûreté portuaire sur les infrastructures portuaires du gouvernement ;

- e) mettre en œuvre, maintenir et gérer le développement et les infrastructures des ports du gouvernement ; et
- f) veiller à ce que le service s'acquitte de ses fonctions de manière appropriée, efficiente et efficace, comme l'exige la présente Loi ou toute autre loi.

7. Pouvoirs du Directeur

Le directeur a le pouvoir de faire tout ce qui est nécessaire ou qu'il convient de faire pour ou dans le cadre de la bonne exécution de ses fonctions en vertu de la présente Loi ou de toute autre loi.

8. Comités

- 1) The Director may establish such Committees to assist the Director in carrying out his or her functions under this Act.
- 2) Le directeur doit déterminer la composition et les fonctions des comités.
- 3) Sous réserve des directives du directeur, les comités peuvent régler leurs propres procédures »”

5 Article 20

Abroger et remplacer l'article

« 20. Gestion des navires

- 1) Il est interdit à toute personne, autre que le propriétaire, d'enlever, de couler, de détruire, de démolir ou d'intervenir sur un navire naufragé ou échoué dans les limites d'un port, sauf autorisation du capitaine ou du propriétaire du navire.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), le directeur peut donner au capitaine ou au propriétaire du navire un préavis de 30 jours indiquant les raisons de retirer, de couler, de détruire, de démolir ou de s'occuper de son navire naufragé ou échoué.
- 3) Le directeur peut retirer, couler, détruire, démolir ou intervenir sur le navire naufragé ou échoué si le capitaine ou le propriétaire du navire ne se conforme pas à la notification prévue au paragraphe 2).
- 4) Les frais engagés pour enlever, couler, détruire, démolir ou intervenir sur le navire naufragé ou échoué en vertu du paragraphe 3) sont à la charge du capitaine ou du propriétaire du navire. »

6 Article 27

Supprimer et remplacer « définir » par « déclarer »

7 Article 31

Supprimer « , autrement que sur un quai du gouvernement, »

8 Article 32

Supprimer « ou marchandises »

9 Alinéa 33 e)

Supprimer et remplacer « . », par « ;

- f) utilise le pavillon du maître de port sans l'approbation du directeur ;
- g) ne se conforme pas aux instructions du directeur concernant l'exploitation d'un navire ;
- h) empêche ou fait en sorte d'empêcher le directeur, l'agent portuaire ou toute personne employée par le directeur d'amarrer ou de désamarrer, de placer ou d'enlever un navire ;
- i) libère, coupe ou détache une ligne, une chaîne ou une aussière d'un navire sans l'autorisation du directeur ;
- j) dans le cas des navires internationaux, effectue des activités de nettoyage de la coque le long du quai ;
- k) dans le cas des navires internationaux, effectue tout renouvellement des eaux de ballast dans toute zone portuaire déclarée. »

10 Article 34

Abroger et remplacer l'article

« 34. Sanction

Toute personne qui contrevient à l'article 13 ou 33 commet une infraction qui l'expose sur condamnation :

- a) dans le cas d'une personne physique – à une peine d'amende n'excédant pas 5 000 000 VT ou d'emprisonnement n'excédant pas 6 ans, ou les deux à la fois ; ou
- b) dans le cas d'une personne morale - d'une amende ne dépassant pas 15 000 000 VT.

34A. Avis de pénalité

- 1) Le directeur peut signifier un avis de pénalité à une personne s'il lui semble que cette personne a commis une infraction à une disposition de la présente Loi ou de son règlement d'application.
- 2) Un avis de pénalité est un avis indiquant que si la personne à qui il est signifié ne souhaite pas que l'affaire soit tranchée par un tribunal, elle peut payer, dans un délai et à une personne précisés dans l'avis, le montant de la pénalité indiquée dans l'avis de pénalité.
- 3) Un avis de pénalité peut être signifié en personne ou par la poste.
- 4) Si le montant de la pénalité prescrite aux fins du présent article pour une infraction présumée est payé en vertu du présent article, personne n'est passible d'autres poursuites pour l'infraction présumée.
- 5) Le paiement effectué en vertu du présent article ne doit pas être considéré comme une reconnaissance de responsabilité aux fins de toute procédure civile découlant du même événement, et ne doit en aucun cas affecter ou porter préjudice à cette procédure.
- 6) Le Règlement peut :
 - a) prescrire le montant de la pénalité payable pour l'infraction si elle est traitée en vertu du présent article ; et
 - b) prescrire des montants différents de pénalités pour différentes infractions ou catégories d'infractions.
- 7) Le montant d'une pénalité prescrite en vertu du présent article pour une infraction ne doit pas dépasser le montant maximal de la pénalité qui pourrait être imposée pour cette infraction par un tribunal.
- 8) Le présent article ne limite pas l'application de toute autre disposition de la présente Loi ou de toute autre loi relative aux procédures qui peuvent être engagées pour des infractions.

Dispositions diverses

34B. Immunité

- 1) Aucune procédure civile ou pénale ne doit être engagée contre le directeur, le capitaine de port, le pilote ou un officier de port, pour tout ce qu'il a fait

ou omis de faire de bonne foi dans l'exécution ou la prétendue exécution de ses fonctions et pouvoirs en vertu de la présente Loi.

- 2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas si le directeur, le capitaine de port, le pilote ou l'officier de port a agi de mauvaise foi dans l'exercice de ses fonctions ou de ses pouvoirs en vertu de la présente Loi. »

11 Article 35

Abroger et remplacer l'article

« 35. Règlements

- 1) Le ministre peut, sur avis du directeur, établir des règlements :
- a) qui doivent ou peuvent être prescrits en vertu de la présente Loi ;
 - b) nécessaires ou utiles pour l'application ou la mise en œuvre des dispositions de la présente Loi.
- 2) Sans préjudice de la portée du paragraphe 1), le Ministre peut, sur avis du directeur, établir des Règlements pour tout ou partie de ce qui suit :
- a) prescrire des droits d'ancrage pour les navires internationaux qui jettent l'ancre dans le port ;
 - b) pour réglementer l'entrée et les droits d'accès pour les personnes ou les véhicules entrant dans le port international;
 - c) imposer des droits d'éclairage et percevoir des droits auprès des navires internationaux et des navires nationaux ;
 - d) de percevoir des droits pour l'amarrage et le balisage dans le port ;
 - e) de réglementer les frais de location pour l'amarrage et le balisage ;
 - f) prescrire des infractions pour les violations des dispositions du Règlement ;
 - g) toute autre question devant être prescrite en vertu de la présente Loi. »